

CHAPITRE

Loi sur la langue officielle

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

Official Language Act

CHAPTER

[Assented to 31st July 1974]

Préambulc.

Langue

officielle.

ATTENDU que la langue française cons-

Attendu que la langue française doit être la langue de communication courante de l'administration publique;

Attendu que les entreprises d'utilité publique et les professions doivent l'employer pour communiquer avec la popula- municating with the public and with the tion et avec l'administration publique;

Attendu que les membres du personnel des entreprises doivent pouvoir, dans leur of business firms must, in their work, travail, communiquer en français entre eux be able to communicate in French among et avec leurs supérieurs;

Attendu que la langue française doit être omniprésente dans le monde des in use at every level of business activity, affaires, particulièrement en ce qui concerne la direction des entreprises, les in firm names, on public signs, in contracts raisons sociales, l'affichage public, les pre-determined by one party and in concontrats d'adhésion et les contrats conclus sumer contracts; par les consommateurs:

Attendu qu'il importe de déterminer le statut de la langue française dans l'enseignement:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec.

WHEREAS the French language is a na-Preamble. titue un patrimoine national que l'état a le devoir de préserver, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité;

WIENCAS die l'Ichich language is a mational heritage which the body politic is in duty bound to preserve, and it is incumbent upon the government of the province of Québec to employ every means in its power to ensure the preits vigour and quality;
Whereas the French language must be

the ordinary language of communication in the public administration;

Whereas the public utilities and the professional bodies must use it in com-

public administration;

Whereas the members of the personnel themselves and with their superior officers;

Whereas the French language must be especially in corporate management and

Whereas it is relevant to determine the status of the French language in instruction;

Therefore, Her Majesty, with the advice du consentement de l'Assemblée nationale and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

TITLE I

THE OFFICIAL LANGUAGE OF QUÉBEC

1. French is the official language of the Official language of Ovéhoc province of Québec.

TITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Divergen-2. En cas de divergence que les règles ce d'inter-prétation ordinaires d'interprétation ne permettent satisfactorily resolved by the ordinary anter-intertexte anglais.

Interprétation: « ministre »:

3. Dans la présente loi, on entend par: a) « ministre », le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil:

« Régie »; b) « Régie », la Régie de la langue française;

« règlement ».

c) « règlement », tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Services, etc., visés.

4. Sont énumérés en annexe les divers services de l'administration publique, les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles visés par la pré-this act are listed in the Schedule. sente loi.

TITRE III

STATUT DE LA LANGUE OFFICIELLE

But du 5. Le présent titre règle les effets titre III. juridiques de l'article 1.

CHAPITRE I

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION **PUBLIQUE**

Langue des textes officiels.

6. Doivent être rédigés en français les textes et documents officiels émanant de l'administration publique.

Textes, etc., réputés officiels.

- **7.** Sont réputés officiels:
- a) les textes et documents qui émanent déclare authentiques en raison de leur clared authentic by law because of their
- b) les autorisations, les avis et les autres documents de même nature émanant de l'administration publique.

Version anglaise. 8. Les textes et documents officiels

TITLE II

GENERAL PROVISIONS

2. Where any discrepancy cannot be Discreppas de résoudre convenablement, le texte rules of interpretation, the French text pretation. français des lois du Québec prévaut sur le of the statutes of Québec prevails over the English text.

Interpre-

3. In this act,

(a) "Minister" means the Minister des-"Minignated by the Lieutenant-Governor in ister"; Council:

(b) "Régie" means the Régie de la langue "Régie";

française;

- (c) "regulation" means any regulation "regulamade in virtue of this act by the Lieutenant-Governor in Council.
- 4. The various services of the public Services, administration, the public utilities and the etc., professional corporations contemplated by plated.

TITLE III

STATUS OF THE OFFICIAL LANGUAGE

5. This title governs the juridical Scope of effects of section 1.

CHAPTER I

THE LANGUAGE OF THE PUBLIC **ADMINISTRATION**

- 6. Official texts and documents ema-Official nating from the public administration texts in French. must be drawn up in French.
 - 7. The following are deemed official: Texts,
- (a) texts and documents emanating etc., de l'administration publique et que la loi from the public administration and de official. caractère public, notamment les écrits public nature, particularly the writings visés à l'article 1207 du Code civil; public nature, particularly the writings contemplated in article 1207 of the Civil contemplated in article 1207 of the Civil Code;
 - (b) authorizations, notices and other documents of the same kind emanating from the public administration.
- 8. Official texts and documents may be English peuvent être accompagnés d'une version accompanied with an English version; in version.

anglaise; en pareil cas et sauf les exceptions prévues par la présente loi, seule la version française est authentique.

Textes officiels des organismes municipaux et scolaires.

9. Les organismes municipaux et scolaires dont au moins dix pour cent des administrés sont de langue anglaise et qui rédigent déjà leurs textes et documents officiels en anglais, doivent les rédiger à la fois en français et en anglais.

Détermination.

Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux et scolaires susvisés.

Réduction centage par fusion.

Au cas de fusion réduisant à moins de dix pour cent le pourcentage prévu au premier alinéa, le présent article continue à régir l'organisme issu de la fusion, si l'acte constatant la fusion y pourvoit, pour la période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Communications avec autres gouvernements. Choix.

10. L'administration publique doit utiliser la langue officielle pour communiquer avec les autres gouvernements du Canada et, au Québec, avec les personnes morales.

Toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son choix.

Désignation d'or-

11. Les organismes gouvernementaux ganismes. sont désignés par leur seule dénomination française.

Communication interne.

12. La langue officielle est la langue de communication interne de l'administration publique.

Organisscolaires.

13. Le français et l'anglais sont les mes muni-cipaux et langues de communication interne des organismes municipaux et scolaires dont les administrés sont en majorité de langue anglaise.

Choix.

Ces organismes communiquent en français ou en anglais avec les autres gouvernements et avec les personnes morales.

Détermi-

Le titre IV précise la façon dont sont susvisés.

Nomination à une fonction

14. Nul ne peut être nommé, muté ou

such a case, only the French version is authentic, subject to the exceptions provided in this act.

9. If at least ten per cent of the persons Official administered by a municipal or school texts of municipal body are English-speaking and it has been or school its practice to draw up its official texts body. and documents in English, it must draw them up in both French and English.

Title IV specifies the manner in which How dethe municipal and school bodies contem-termined.

plated above are determined.

Where an amalgamation or union re-Reduction duces the percentage contemplated in the of percentage first paragraph to less than ten per cent, through this section continues to govern the body amalga-resulting from the amalgamation or union, if the deed establishing it so provides, for the period determined by the Lieutenant-Governor in Council.

10. The public administration must Commuuse the official language to communicate with other with the other governments of Canada governand, within the province of Québec, with ments, etc. moral persons.

Every person may address the public Option. administration in French or in English,

as he may choose.

- 11. Government agencies shall be des-Governignated by their French names alone. agencies.
- 12. The official language is the lan-Internal guage of internal communication in the communipublic administration.
- 13. French and English are the lan-Languages guages of internal communication in mu-in munic-pal and nicipal and school bodies in which the school majority of the persons administered are bodies. English-speaking.

Such bodies shall communicate in Option. French or in English with other govern-

ments and with moral persons.

Title IV specifies the manner in which How dedéterminés les organismes municipaux the municipal and school bodies contem-termined. plated above are determined.

14. No one shall be appointed, trans-Knowlpromu à une fonction administrative dans ferred or promoted to an administrative appointl'administration publique s'il n'a de la office in the public administration unless ment, etc. langue officielle une connaissance appro- his knowledge of the official language is

priée à l'emploi qu'il postule. Normes.

Cette connaissance doit être prouvée suivant les normes fixées par les règlements adoptés à cet égard par le lieutenantgouverneur en conseil.

Détermination de

Les fonctions susdites sont déterminées fonctions, par les règlements visés au deuxième alinéa; ceux-ci peuvent cependant exclure de l'application du présent article les fonctions n'entraînant pas de contacts directs avec le public.

Exception. Le présent article ne s'applique pas aux organismes visés à l'article 13.

officiels.

tions dans les débats officiels peuvent être faites en langue française ou en langue anglaise, au choix de ceux qui interviennent.

Traduction des jugements.

16. Le ministre de la justice doit faire anglais par les tribunaux soient traduits dans la langue officielle.

Langue des contrats.

17. Les contrats conclus au Québec français et en anglais ou, lorsque l'admilangue du pays intéressé.

CHAPITRE II

LA LANGUE DES ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES PROFESSIONS

Services offerts en français.

18. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent faire en sorte que leurs services soient offerts au public dans la langue officielle.

Langue de 19. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent nication avec admi- utiliser la langue officielle pour s'adresser à publique. l'administration publique.

Langue des avis, etc.

20. Les entreprises d'utilité publique

appropriate to the employment sought.

Such knowledge must be proved by Standapplication of the standards established ards. by the regulations made to that effect by the Lieutenant-Governor in Council.

The offices mentioned above shall be Offices determined by the regulations content mined by plated in the second paragraph; those regularegulations may, however, exclude from tions. the application of this section offices which do not entail direct contact with the public.

This section does not apply to bodies Exception. contemplated in section 13.

- 15. Remarks addressed to the chair Option for at formal discussions held within the remarks to chair. public administration may be made in the French language or in the English language, at the option of the persons addressing the remarks.
- 16. The Minister of Justice must see Translaen sorte que les jugements prononcés en to it that judgments pronounced by the judgcourts in English are translated into the ments. official language.
- 17. Contracts formed in the province Language par l'administration publique ainsi que of Québec by the public administration, of les sous-contrats qui s'y rattachent doi- and the related sub-contracts, must be vent être rédigés dans la langue officielle; drawn up in the official language; they ils peuvent aussi être rédigés à la fois en may also be drawn up in both French and English, or, when the public administranistration publique contracte avec l'é- tion contracts with a foreign party, in tranger, à la fois en français et dans la both French and the language of the interested country.

CHAPTER II

THE LANGUAGE OF PUBLIC UTILITIES AND PROFESSIONAL BODIES

- 18. Public utilities and professional Services corporations must see to it that their serv-offered in French. ices are offered to the public in the official language.
- 19. Public utilities and professional Addrescorporations must use the official language ing pubwhen addressing the public administration, istration.
- 20. Notices, communications, forms Notices, et les corporations professionnelles doivent and printed matter issued by public French.

émettre dans la langue officielle les avis, utilities and professional corporations and qu'elles destinent au public; le présent article s'applique également aux titres de to passenger tickets and bills of lading.

Version anglaise.

Les textes et documents susdits peuvent anglaise.

Connaissance français pour permis.

21. Nulle corporation professionnelle d'usage du ne peut délivrer un permis à une personne qui n'a pas une connaissance d'usage de la langue française déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Permis temporaire.

22. Une corporation professionelle peut toutefois délivrer un permis temporaire valable pour une période d'un an à une personne qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 21. Elle ne peut renouveler un tel permis qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

Permis restrictif.

23. Une corporation professionelle peut délivrer à un citoyen canadien qui est membre d'une semblable corporation d'une autre province et qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 21 un permis restrictif, qui autorise son détenteur à exercer sa d'un seul employeur dans une fonction ne public.

CHAPITRE III

LA LANGUE DU TRAVAIL

Avis, etc., en rancais.

24. Les employeurs doivent rédiger directives qu'ils adressent à leur personnel.

Version inglaise.

Les textes et documents susdits peuvent cependant être accompagnés d'une version anglaise lorsque le personnel est en partie de langue anglaise.

_angue les relaions du ravail.

25. Le français est la langue des relales modalités prévues au Code du travail.

communications, formulaires et imprimés intended for the public must be in the official language; this section also applies

The texts and documents mentioned English néanmoins être accompagnés d'une version above may nevertheless be accompanied version. with an English version.

> 21. No professional corporation shall Workingissue a permit to a person who does not prior to have a working-knowledge of the French issue of language determined in accordance with permit. the standards established for that purpose by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

22. A professional corporation may Temporahowever issue a temporary permit valid permit. for one year to a person who does not have the working-knowledge of the French language required in accordance with section 21. It shall not renew such a permit except with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, when the public interest requires it.

23. A professional corporation may Restricissue, to a Canadian citizen who is a tive permit. member of a similar corporation of another province and who does not have the working-knowledge of the French language required in accordance with section 21, a restrictive permit which authorizes profession exclusivement pour le compte its holder to practise his profession for the exclusive account of one employer in a l'amenant pas à traiter directement avec le function which does not lead him to deal directly with the public.

CHAPTER III

THE LANGUAGE OF THE LABOUR FIELD

24. Employers must draw up in French Notices, en français les avis, communications et the notices, communications and direc-etc., in tions addressed to their personnel.

The texts and documents mentioned English above may however be accompanied with version. an English version when the personnel are partly English speaking.

25. French is the language of labour French tions du travail, dans la mesure et suivant relations, to the extent and in accordance relations. with the terms and conditions provided in the Labour Code.

Certificats attestant programmes de francisa-

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourvoit, par règlement, à l'émission de certificats en faveur des entreprises, attestant qu'elles ont adopté et qu'elles appliquent un programme de francisation conformément aux articles 29 et 39 ou que la langue française y possède déjà objet d'assurer.

Catégories d'en-

Ces règlements établissent des catéd'activités, l'importance de leur personnel, l'ampleur des programmes à adopter et les aussi, pour chacune des catégories ainsi de l'article 28.

Demande prograinme.

27. La Régie peut demander à toute visé à l'article 26 de procéder à l'élaboration et à l'implantation d'un programme de francisation.

Rapport au ministre.

La Régie doit faire chaque année au ministre un rapport des demandes qu'elle a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises à la suite de ses démandes.

Certificat requis pour obtenir primes. etc.

28. Outre les exigences de toute autre loi, les entreprises doivent posséder le certificat visé à l'article 26 pour avoir le droit à compter de la date fixée conformément premiums, subsidies, concessions or benaudit article, les primes, subventions, concessions ou avantages déterminés par les termined by regulation, or to make with règlements, ou pour conclure avec le gou- the government the contracts of purchase, vernement les contrats d'achat, de service, de location ou de travaux publics aussi déterminés par les règlements.

Certificats provisoires.

du certificat prévu au premier alinéa, en faveur d'entreprises qui se proposent d'adopter le programme de francisation pris les dispositions voulues à cet effet.

Portée du programfrancisation.

29. Les programmes de francisation susdit doivent, compte tenu de la situation mentioned above, must, while taking acet de la structure de chaque entreprise, de son siège social et de ses filiales et succursales, porter notamment sur:

26. The Lieutenant-Governor in Certifi-Council shall, by regulation, provide for testing the issue of certificates to business firms francizaattesting that they have adopted and are tion applying a franciaction program in account program. applying a francization program in accordance with sections 29 and 39 or that the status of the French language within their le statut que ces programmes ont pour firms is already that envisaged by such programs.

Such regulations shall establish classes Class of gories d'entreprises suivant leur genre of business firms on the basis of their kinds firms. of activities, the size of their personnel, the breadth of the programs to be adopted autres éléments pertinents; ils déterminent and other relevant particulars; they shall also determine, for each class so estabétablies, la date à laquelle le certificat lished, the date on which the certificates susdit devient exigible pour l'application mentioned above become exigible for the application of section 28.

27. The Régie may request any busi-Request d'elaboration de entreprise qui ne possède pas le certificat ness firm which does not have the certifiprogram. cate contemplated in section 26 to take up the elaboration and implementation of a francization program.

The Régie must each year make a report Report to to the Minister of the requests it has so made and of the steps taken by the business firms pursuant to such requests.

28. In addition to the requirements of Certifiany other act, business firms must have requisite the certificates contemplated in section 26 for de recevoir de l'administration publique, in order to be entitled to receive the premiums, efits from the public administration deservice, lease or public works also determined by regulation, from the date fixed in accordance with that section.

Ces règlements peuvent prévoir l'émission de certificats provisoires tenant lieu issue of provisional certificates in lieu of tificates. the certificates provided for in the first paragraph to business firms which plan to adopt the francization program contemsusvisé, si elles démontrent qu'elles ont plated above if they show that they have made the required provisions to that effect.

29. The francization programs which Scope of que doivent adopter et appliquer les must be adopted and applied by business zation entreprises désireuses d'obtenir le certificat firms wishing to obtain the certificates programs. count of the situation and structure of each firm, of its head office and of its subsidiaries and branches, relate especially to:

a) la connaissance de la langue officielle que doivent posséder les dirigeants et le ment and the personel must have of the personnel:

b) la présence francophone dans l'ad-

ministration:

- c) la langue des manuels, des catalogues, des instructions écrites et des autres catalogues, written instructions and other documents distribués au personnel:
- d) les dispositions que doivent prendre les entreprises pour que les membres de firms must make for communication in leur personnel puissent, dans leur travail, communiquer en français entre eux et in their work, among themselves and with avec leurs supérieurs;

e) la terminologie employée.

Les programmes susdits doivent aussi rechercher les objectifs visés à l'article 39.

(a) the knowledge that the manageofficial language;

(b) the francophone presence in mana-

gement;

(c) the language in which the manuals, documents distributed to the personnel must be drawn up;

(d) the provisions that the business French by the members of their personnel, their superior officers;

(e) the terminology employed.

The programs mentioned above must Objectalso pursue the objectives contemplated tives. in section 39.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DES AFFAIRES

Langue des raisons sociales.

Objectifs.

30. La personnalité juridique ne peut être conférée à moins que la raison sociale adoptée ne soit en langue française. Les raisons sociales peuvent néanmoins être accompagnées d'une version anglaise.

Modifications.

La modification des raisons sociales est soumise aux mêmes règles. Il en est de même de l'enregistrement des raisons sociales effectué en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).

Noms propres, etc.

31. Peuvent figurer dans les raisons noms propres ou les expressions formées letters, syllables or figures may appear in de la combinaison artificielle de lettres, firm names, in conformity with the law. de syllabes ou de chiffres.

Raisons

32. Les raisons sociales françaises nière aussi avantageuse que les versions their English versions. anglaises.

Langue contrats d'adhésion, etc.

33. Doivent être rédigés en français les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées ainsi que les bons de commande, les factures et les reçus imprimés.

En anglais Ces documents doivent cependant être demande. rédigés en anglais lorsque le client ou la up in English when the customer or the request.

CHAPTER IV

THE LANGUAGE OF BUSINESS

30. Juridical personality shall not be French conferred unless the adopted firm name is for firm in the French language. Firm names may name. nevertheless be accompanied with an English version.

Changes of firm names are subject to Changes the sames rules. The same applies to the names. registration of firm names effected in virtue of the Companies and Partnerships Declaration Act (Revised Statutes, 1964, chapter 272).

- 31. Proper names or expressions Proper sociales, conformément aux autres lois, les formed by the artificial combination of etc.
- 32. The French firm names must French firm françaises. doivent ressortir, ou à tout le moins figurer stand out or at least figure no less promi-names. dans les textes et documents d'une ma- nently in the texts and documents than
 - **33.** Contracts pre-determined by one Contracts party, contracts containing printed stand- pre-determined by ard clauses, and printed order forms, in-one party, voices and receipts must be drawn up in etc. French.

Such documents must however be drawn English

personne qui adhère au contrat l'exige.

Interprétation.

Tout contrat rédigé en français et en anglais est conforme au présent article. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au client ou à la personne qui adhère au contrat to the client or the person who accepts prévaut.

Étiqueta-

34. L'étiquetage des produits doit se ge des produits, faire en français, sauf dans la mesure prévue par les règlements; il en est de même des certificats de garantie et des notices qui accompagnent les produits, ainsi que des menus et cartes de vins.

Infraction et peine.

Ouiconque contrevient au présent article est passible, sur poursuite sommaire intentée par le procureur général ou par une personne qu'il autorise, en outre des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$500, dans le cas d'un individu, et d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 dans le cas d'une corporation;

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$3,000 dans le cas d'un individu, et de \$5,000, dans le cas

d'une corporation.

Poursuites sommaires.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces pour-

Affichage public,

35. L'affichage public doit se faire en français, ou à la fois en français et dans une autre langue, sauf dans la mesure prévue par les règlements. Le présent article s'applique également aux annonces publicitaires écrites, notamment aux panneaux-réclame et aux enseignes lumineuses.

Disposition non applica-ble.

36. L'article 35 ne s'applique pas aux annonces publicitaires paraissant dans des journaux ou périodiques publiés dans une autre langue que le français.

Délai pour se conformer.

37. Les propriétaires de panneauxlés avant le 31 juillet 1974 disposent, à a delay of five years from that date to compter de ladite date, d'un délai de cinq comply with section 35. ans pour se conformer à l'article 35.

Enlèvement d'annon-

38. Tout tribunal de juridiction civile

person who accedes to the contract so re-

quires.

Every contract drawn up in French and Interpre-English conforms to this section. In the contract. case of contradiction between the two texts, the interpretation more favourable the contract prevails.

34. Products must be labelled in Products, French, except within certain limits pro-labelled vided by regulation; the same applies to in French. the warranty certificates and directions supplied with products, and to menus and wine lists.

Every person who contravenes this sec-Offence tion is liable, on summary proceedings and penalty. instituted by the Attorney-General or by the person authorized by him, in addition to the costs,

(a) for the first offence, to a fine of not less than \$25 nor more than \$500, in the case of an individual, and of not less than \$50 nor more than \$1,000 in the case of a corporation;

(b) for any subsequent offence within two years, to a fine of \$3,000 in the case of an individual, and of \$5,000 in the case

of a corporation. Part II of the Summary Convictions Procedure.

Act applies to such proceedings. 35. Public signs must be drawn up Public

- in French or in both French and another etc. language, except within certain limits provided by regulation. This section also applies to advertisements in writing, in particular to bill-boards and electric signs.
- **36.** Section 35 does not apply to Provision advertisements appearing in newspapers or apply. periodicals published in a language other than French.
- **37.** Owners of bill-boards or electric Delay réclame ou d'enseignes lumineuses instalsigns erected before 31 July 1974 shall have to comply.
- 38. Any court of civil jurisdiction may Order for peut, à la demande du procureur général on a demand brought by the Attorney-etc.

trevenant aux dispositions de la présente of the respondent. loi, et ce, aux frais des intimés.

Personne visée.

La requête peut être dirigée contre ou fait placer l'annonce.

Portée du programfrancisation.

39. Le programme de francisation d'obtenir le certificat visé aux articles 26 et 28 doit, compte tenu de la situation et de la structure de chaque entreprise, de son porter en outre sur:

a) la raison sociale de l'entreprise;

b) la langue dans laquelle l'entreprise doit, dans le cours normal de ses affaires, répondre à ses clients et aux personnes customers and other persons; qui s'adressent à elle;

c) la langue da quelle doivent être rédigés les avis, con unications, certificats et formulaires destinés au public ou intended for the public, or for the shareaux actionnaires ou membres de l'entre- holders or members of the firm resident in prise qui résident au Québec.

CHAPITRE V

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Enseignement en francais.

40. L'enseignement se donne en lanscolaires régionales et les corporations de and the corporations of trustees.

Enseignement con-tinuée en anglais.

Les commissions scolaires, les commisde syndics continuent de donner l'enseigne- continue to provide instruction in English. ment en langue anglaise.

Autorisament en anglais.

Une commission scolaire, une commistion pour commen- sion scolaire régionale ou une corporation regional school board or corporation of commence, cer, etc., de syndics actuelle ou future ne peut valatrustees cannot validly decide to com-etc., English ment en blement prendre la décision de commencer, mence, cease, increase or reduce instructions instrucde cesser, d'accroître ou de réduire l'enseition in English unless it has received prior tion. gnement en langue anglaise à moins d'avoir authorization from the Minister of Eduobtenu l'autorisation préalable du minis- cation, who shall not give it unless he tre de l'éducation, lequel ne la donne que considers that the number of pupils whose s'il est d'avis que le nombre d'élèves de mother tongue is English and who are langue maternelle anglaise relevant de la under the jurisdiction of such body war-

formulée par voie de requête, ordonner General by way of a motion, order the que soient enlevés ou détruits dans un removal or destruction within eight days délai de huit jours à compter du jugement, of the judgment, of any advertisement, les annonces, notamment les panneaux- particularly a bill-board or electric sign, réclame et les enseignes lumineuses, con- which contravenes this act, at the expense

The motion may be directed against Person l'annonceur ou contre quiconque a placé the advertiser or against whoever placed affected. the advertisement or had it placed.

39. The francization program adopted Scope of adopté par toute entreprise désireuse by any business firm wishing to obtain francizathe certificate contemplated in sections 26 program. and 28 must, while taking account of the situation and structure of each firm, of its siège social et de ses filiales et succursales, head office and of its subsidiaries and branches, also relate to:

(a) the firm name of the business;

- (b) the language in which the firm must carry on its day-to-day dealings with its
- (c) the language in which notices, communications, certificates and forms the province of Québec, must de drawn up.

CHAPTER V

THE LANGUAGE OF INSTRUCTION

40. The language of instruction shall Language gue française dans les écoles régies par les be French in the schools governed by the of incommissions scolaires, les commissions school boards, the regional school boards

The school boards, regional school English sions scolaires régionales et les corporations boards and corporations of trustees shall tinued.

An existing or future school board, Authorcompétence de l'organisme le justifie; lors-qu'il s'agit de cesser ou de réduire cet ensei-tion of such instruction, the Minister shall

donnant son autorisation, du nombre d'élè-

ves autrement admissibles.

Néanmoins, la Commission scolaire du Indiens et Nouveau-Québec peut donner l'enseigneaux Inuits.

Connais-

41. Les élèves doivent connaître suffirecevoir l'enseignement dans cette langue.

Français à Les élèves qui ne connaissent suffisamdéfaut de ment aucune des langues d'enseignement sance suf- recoivent l'enseignement en langue franfisante. caise.

Classe, etc., d'in-

42. Il appartient à chaque commission corporation de syndics de déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré, eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement. language of instruction.

Tests pour vérifier connaisfisante.

43. Le ministre de l'éducation peut cependant, conformément aux règlements, sance suf- imposer des' tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue. Il peut, le cas échéant, exiger qu'une commission a school board, regional school board or scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndics révise l'intégration des élèves conformément aux résultats de ces tests.

Portée

Ces tests doivent tenir compte des ninelle, pour lesquels les demandes d'inscription sont faites, ainsi que de l'âge et du enrolment are made, and of the age and niveau de formation des candidats.

Appel au ministre.

Les règlements doivent prévoir un appel au ministre qui doit, avant d'en disposer, prendre l'avis d'une commission de surveillance de la langue d'enseignement instiest sans appel.

Connaissance du francais assurée par programmes.

44. Les programmes d'études doivent assurer la connaissance de la langue française, parlée et écrite, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise, et le ministre de l'éducation doit prendre shall adopt the necessary measures to that les mesures nécessaires à cet effet.

Anglais langue seconde. Le ministre de l'éducation doit égale-

gnement, le ministre tient aussi compte, en also take into account, when giving his authorization, the number of pupils otherwise qualified.

Nevertheless, the School Board of New Indians Québec may provide instruction to the and Inuits. ment, dans leurs langues, aux Indiens et Indians and Inuits in their own languages.

41. Pupils must have a sufficient Sufficient sance de la langue d'enseignenent pour knowledge of the language of instruction ledge. to receive their instruction in that language.

Pupils who do not have a sufficient French knowledge of any of the languages of when knowledge of any of the languages of when instruction must receive their instruction ledge. in French.

42. It is the function of each school School etc., d'in-tégration. scolaire, commission scolaire régionale et board, regional school board and corpora-tégration. tion of trustees to determine to what class, determine group or course any pupil may be assigned, class, etc. having regard to his aptitudes in the

> 43. The Minister of Education may Tests to however, in accordance with the regula-ascertain sufficient tions, set tests to ascertain that the pupils knowlhave sufficient knowledge of the language edge. of instruction to receive their instruction in that language. He may, if need be, require corporation of trustees to reassign the pupils on the basis of the results of those tests.

Such tests must take account of the Scope of veaux d'enseignement, y compris la mater- levels of instruction, including kinder-tests. garten, for which the applications for previous education of the examinees.

The regulations must provide for an Appeal to appeal to the Minister, who, before decid-Minister. ing the matter, must obtain the advice of a supervisory committee on the language tuée à cette fin. La décision du ministre of instruction established for that purpose. His decision is final.

> 44. The curricula must ensure that Curricula pupils receiving their instruction in English to ensure knowledge acquire a knowledge of spoken and written of French. French, and the Minister of Education effect.

The Minister of Education must also English as ment prendre les mesures nécessaires pour take the necessary measures to ensure language.

assurer l'enseignement de la langue anglai- instruction in English as a second language se, langue seconde, aux élèves qui recoivent to pupils whose language of instruction is l'enseignement en langue française.

French.

CHAPTER VI

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

MISCELLANEOUS

Avis seu-

45. Les avis émanant de l'administralement en tion publique et dont une loi prescrit la publication en français et en anglais peuvent néanmoins être publiés uniquement en français.

Publication dans français.

De même, les avis émanant de l'administration publique et dont une loi prescrit la publication dans un journal français et dans un journal anglais peuvent être publiés uniquement dans un journal fran-

Règles plicables.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes municipaux et scolaires également au présent article.

Portée du titre IV.

Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux et scolaires susvisés.

Qualité de la version

46. La version française des textes et documents visés par la présente loi doit française, ressortir, ou à tout le moins figurer d'une manière au moins aussi avantageuse que toute version dans une autre langue.

Cas où la version française prévaut.

47. Sous réserve de l'article 33, lorsque des textes peuvent ou doivent, en vertu de la loi, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, alors que la version française n'est pas la seule authentique, et qu'il y a divergence entre les deux versions sans qu'il soit possible de la résoudre au moven des règles ordinaires d'interprétation, la version française prévaut sur l'au-

Emprunts prêteurs étrangers.

48. Les articles 6, 8, 17 et 47 ne s'appliquent pas aux emprunts contractés par l'administration publique auprès de prêteurs dont le domicile ou le siège social est situé hors du Canada, ni aux documents qui les autorisent, les constatent ou s'v rattachent, sans égard au lieu de la passation, de la signature ou de l'émission de ces contrats et documents.

45. Notices emanating from the public Notices administration and required by law to be in French published in French and English published in French and English may nevertheless be published only in French.

Similarly, notices emanating from the Notices in public administration and required by law French newsto be published in a French newspaper and paper. an English newspaper may be published only in a French newspaper.

These rules do not apply, however, to Rules municipal and school bodies contemplated not to apply. visés à l'article 9. Au cas de fusion, le in section 9. In the case of an amalgamatroisième alinéa dudit article 9 s'applique tion or union, the third paragraph of such section 9 also applies to this section.

Title IV specifies the manner in which Scope of the municipal and school bodies con-Title IV. templated above are determined.

- 46. The French version of the texts French and documents contemplated by this act version to stand must stand out, or at least figure no less out. prominently than any version in another language.
- 47. Subject to section 33, where texts French may or must by law be drawn up in both version to French and another language, the French version not being the only authentic one, and any discrepancy between the two versions cannot be satisfactorily resolved by the ordinary rules of interpretation, the French version prevails over the other.
- 48. Sections 6, 8, 17 and 47 do not Provisions apply to loans contracted by the public apply to administration with a lender whose domi-loans with cile or head office is situated outside Can-foreign lenders. ada, nor to the documents authorizing or authenticating them or attached thereto, regardless of where such contracts and documents are entered into, signed or issued.

Usage d'une autre langue.

Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi afin de se conformer aux usages internationaux.

Nothing shall prevent the use of a lan-Use of guage in derogation of this act where other language. international usage requires it.

TITRE IV

LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION

CHAPITRE I

LA RECHERCHE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE - LES COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE

Responsabilité du ministre.

49. Le ministre a pour responsabilité linguistique et de coordonner les activités de recherche en cette matière au Québec.

sion de terminologie.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, instituer des commissions de terminologie, dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, et les déléguer auprès l'administration publique.

Mission.

51. Les commissions de terminologie ont pour mission de faire l'inventaire des mots techniques employés dans le secteur qui leur est assigné, d'indiquer les lacunes qu'elles trouvent et de dresser la liste des termes qu'elles préconisent, notamment en matière de néologismes et d'emprunts.

Conclusion à la Régie.

52. Dès leurs travaux terminés, les commissions de terminologie soumettent leurs conclusions à l'approbation de la Régie, qui doit veiller à la normalisation des termes employés.

Listes des malisées.

Les expressions et les termes normalisés expressions nor sont adressés aux ministres ou aux directions des organismes intéressés qui peuvent les entériner et en dresser la liste.

Emploi obligatoire sur publication.

53. Sur publication de la liste visée à l'article 52 dans la Gazette officielle du Québec, l'emploi des expressions et termes textes et documents émanant de l'admi-

TITLE IV

MACHINERY FOR SUPERVISION AND ENFORCEMENT

CHAPTER I

LINGUISTICS RESEARCH — TERMI-**NOLOGY COMMITTEES**

- **49.** It shall be the responsibility of the Responside développer la recherche en matière Minister to develop research in linguistics bility of Minister. and to coordinate linguistics research in the province of Québec.
- 50. The Lieutenant-Governor in Termi-Council may by regulation establish termi-commitnology committees, determine their com-tees. position and their terms and conditions of operation, and attach them to the vades divers ministères et organismes de rious departments and agencies of the public administration.
 - 51. The mandate of the terminology Mandate. committees shall be to make an inventory of the technical expressions in use in the sector assigned to them, to indicate any lacunae that become apparent, and to prepare a list of the terms they recommend, particularly in the field of neologisms and borrowings.
 - **52.** Once their work has been com-Approval pleted, the terminology committees shall of consubmit their conclusions to the Board for etc. approval, and it must see to the standardizing of the usage of the terms.

The standardized expressions and terms List of shall be forwarded to the ministers or to standardthe managing officers of the interested pressions, agencies, and they may confirm them and etc. prepare a list of them.

53. Upon publication in the Québec Use of Official Gazette of the list contemplated gatory in section 52, the use of the expressions upon puby figurant devient obligatoire dans les and terms appearing in it shall become lication. obligatory in texts and documents emanistration publique, dans les contrats dont nating from the public administration, in l'administration publique est partie ainsi contracts to which the public adminisministre de l'éducation.

que dans les ouvrages d'enseignement, de tration is a party and in teaching manuals formation ou de recherche publiés en and educational and research works pubfrançais au Québec et approuvés par le lished in French in the province of Québec and approved by the Minister of Educa-

CHAPITRE II

CHAPTER II

LA RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE

THE "RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE"

SECTION I

DIVISION I

CRÉATION ET FONCTIONS DE LA RÉGIE

ESTABLISHMENT AND FUNCTIONS

Institution.

54. Il est institué une Régie de la langue française.

Rôle.

Pouvoirs.

55. La Régie a pour rôle:

a) de donner son avis au ministre sur les règlements prévus par la présente loi, à l'exception des règlements visés à l'article 43 qui doivent être soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

b) de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite;

c) de donner son avis au gouvernement sur les questions que celui-ci lui soumet;

- d) de reconnaître, pour l'application des articles 9, 13 et 45, les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 9 ou à l'article 13;
- e) de mener les enquêtes prévues par la présente loi afin de vérifier si les lois et les règlements relatifs à la langue francaise sont observés;
- f) de donner son avis au ministre sur l'attribution, par le ministre, des crédits destinés à la recherche en linguistique et à la diffusion de la langue française;

g) de collaborer avec les entreprises à l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de francisation;

h) de délivrer les certificats visés aux

articles 26 et 28;

i) de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec et d'approuver les expressions et les termes recommandés par les commissions de terminologie.

56. La Régie peut:

a) solliciter des avis, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public concernant le statut de la langue francaise;

54. A Régie de la langue française is Régie established. lished.

55. The functions of the Régie are:

Functions.

(a) to give its opinion to the Minister on the regulations provided for by this act, except those contemplated in section 43 which must be submitted for study to the Superior Council of Education;

(b) to see to the correction and enrichment of the spoken and written language;

(c) to advise the government on ques-

tions submitted by it to the Régie;

- (d) to recognize, for the purposes of sections 9, 13 and 45, the municipal and school bodies contemplated in section 9 or in section 13:
- (e) to conduct the inquiries contemplated by this act in order to ascertain whether the statutes and regulations regarding the French language are observed;

(f) to advise the Minister on the allocation by him of appropriations to linguistics research and to the dissemination of the French language;

(g) to cooperate with business firms in elaborating and implementing francization

programs;

(h) to issue the certificates contem-

plated in sections 26 and 28;

(i) to standardize the usage of vocabulary in the province of Québec and to approve the expressions and terms recommended by the terminology committees.

56. The Régie may:

Powers.

(a) solicit opinions and receive and hear petitions and suggestions from the public regarding the status of the French language;

b) soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant la langue française;

c) faire effectuer les études et recherches qu'elle juge utiles ou nécessaires à

l'accomplissement de sa tâche;

d) moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, se donner des règlements internes;

e) établir par règlement les services et les comités nécessaires à l'accomplisse-

ment de sa tâche;

f) avec l'approbation du lieutenantgouverneur en conseil, conclure des ententes avec tout autre organisme ou tout gouvernement afin de faciliter l'application de la présente loi.

Concours des services.

57. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les mesures que les services de l'administration publique doivent prendre pour apporter leur concours à la Régie.

Soumission à la Régie.

58. Les entreprises qui adoptent un soumettent à la Régie.

Approba-

Si la Régie est d'avis que le programme tion de la demande est suffisant pour la réalisation des objectifs recherchés et que l'entreprise l'applique efficacement, elle transmet la demande au ministre pour son approbation.

Recommandations.

Si elle est d'avis que le programme n'est pas suffisant ou que l'entreprise ne l'applique pas efficacement, elle doit faire des recommandations au ministre sur les améliorations qu'elle juge nécessaires.

Certificat.

59. La Régie délivre le certificat susvisé après approbation du ministre.

Retrait.

La Régie peut, avec l'accord du ministre et pour des raisons valables, retirer le certificat.

Nombre d'administrés de langue anglaise.

60. La Régie établit tous les trois ans, pour chaque organisme municipal et scolaire, le nombre d'administrés de langue anglaise. Elle utilise, pour ce faire, les statistiques disponibles, les archives et documents des organismes en question et les autres renseignements qu'elle peut obtenir.

Publication.

Elle publie alors dans la Gazette officielle du Québec, en se basant sur les renseigne-

(b) submit recommendations to the Minister on any matter regarding the French language;

(c) have any study or research done which it considers expedient or necessary for the attainment of its purposes;

(d) subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, adopt inter-

nal by-laws;

(e) establish by by-law the services and committees necessary for the attainment

of its purposes;

(f) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make agreements with any other agency or government to facilitate the application of this act.

57. The Lieutenant-Governor in Assistance Council may prescribe, by regulation, the by services. measures by which the services of the public administration must lend their assistance to the Régie.

58. Business firms which adopt a pro-Submisprogramme visé aux articles 29 et 39 le gram contemplated in sections 29 and 39 program.

shall submit it to the Régie.

If the Régie considers that the program Approval is adequate to the desired objectives and tion. that it is being effectively applied by the firm, it shall forward the application to the Minister for his approval.

If it considers that the program is inad-Recomequate or that it is not being effectively mendaapplied by the firm, it must make recommendations to the Minister on the improvements it believes necessary.

59. The Régie shall issue the certifi-Certificate contemplated above after approval cate. by the Minister.

With the approval of the Minister and Revocafor valid cause, the Régie may revoke the tion. certificate.

60. Every three years, the Régie shall Number ascertain the number of English-speaking of English-persons administered in each municipal speaking persons administered in each municipal to be and school body. For that purpose, it ascertained. shall consult the available statistics, the records and documents of the bodies in question and any other information it may obtain.

On the basis of the information so Publicaacquired, it shall then publish, in the tion.

ments ainsi obtenus, une liste des corps municipaux et scolaires visés à l'article 9 et une liste de ceux visés à l'article 13.

Critère d'application.

Ces listes, qui sont incontestables, serdes articles 9, 13 et 45.

Révision décision.

La Régie peut, pour cause, réviser toute présent article, à la demande de toute personne intéressée.

SECTION II

COMPOSITION ET ACTIVITÉS DE LA RÉGIE

61. La Régie est composée de neuf membres, dont le président et deux viceprésidents, nommés par le lieutenantgouverneur en conseil.

Le président et les vice-présidents sont Mandat. nommés pour au plus dix ans et les autres membres pour au plus cinq ans.

Honorai-**62.** Le lieutenant-gouverneur en conres, etc. seil fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et des vice-présidents de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Indemnisation.

Les autres membres ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

63. Les membres de la Régie doivent, Serments. avant de commencer à exercer leurs foncannexes A et B de la Loi de la fonction the Civil Service Act. publique.

64. La qualité de président ou de vice-Incompatibilité. avec l'exercice de toute autre fonction.

vice-président qu'il désigne ou, si le président est incapable de faire cette désignation, par le vice-président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Québec Official Gazette, a list of the municipal and school bodies contemplated in section 9 and a list of those contemplated in section 13.

These lists shall be incontestable and Lists invent d'unique critère pour l'application shall be the sole criterion for the applica-contesttion of sections 9, 13 and 45.

The Régie, for cause, upon the applica-Review of décision qu'elle a rendue en vertu du tion of any interested person, may review decision. any decision it has rendered under this section.

DIVISION II

COMPOSITION AND OPERATIONS OF THE RÉGIE

61. The Régie is composed of nine Composimembers, including the president and two tion. vice-presidents, appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

The president and the vice-presidents Terms. shall be appointed for not more than ten years and the other members for not more than five years.

62. The Lieutenant-Governor in Coun-Fees, alcil shall determine the fees, allowances lowances, etc. or salaries of the president and the vicepresidents of the Régie, or, as the case may be, their additional salaries.

The other members shall not be remu-No remunerated. They are entitled however to neration other reimbursement of their justifiable expenses members. in the exercise of their functions and they shall receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

- **63.** Before entering on their functions, Oaths. the members of the Régie shall take the tions, prêter les serments prévus aux oaths provided in Schedules A and B to
- 64. The office of president or vice-Incomprésident de la Régie est incompatible president of the Régie is incompatible with patible office. any other office.
- Rempla- 65. Au cas d'incapacité d'agir du précement du sident, ses pouvoirs sont exercés par le
 président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire que si la préla président vice président qu'il décire qu'il de président qu'il décire qu'il de président president designated by him, or, if he is unable to make such designation, by the vice-president designated by the Lieutenant-Governor in Council.

Fonctions continuées.

66. Nonobstant l'expiration de leur en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Intérêt

67. Les membres de la Régie ne personnel peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un in which they have a personal interest. intérêt personnel.

Décision de la Régie.

La Régie décide s'ils ont un intérêt personnel dans la question; les membres en cause ne peuvent participer à pareille

Quorum.

68. Le quorum de la Régie est constitué de trois membres, dont le président ou l'un des vice-présidents.

La voix du président est prépondérante.

Voix prépondérante.

Séances simultanées.

Voix pré-

pondé

69. La Régie peut siéger simultanément en plusieurs divisions composées chacune d'au moins trois membres, lesquels sont désignés par le président.

La voix du président de toute division est prépondérante.

rante. Siège.

70. La Régie a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le lieutenant-gouverneur en conseil par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la Gazette officielle du Québec.

Bureau.

La Régie a aussi un bureau dans l'une pas son siège.

Lieu des séances.

71. La Régie peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Fréquen-Elle doit se réunir au moins une fois par mois.

Authenticité des procèsverbaux. etc.

72. Sont authentiques les procès-veret certifiés par le président ou le secrétaire. or the secretary are authentic. The same Il en est de même des documents ou des applies to documents or copies emanating copies émanant de la Régie ou faisant from the Régie or forming part of its partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés records, if they are signed by the president par le président de la Régie ou le directeur of the Régie or the director general. général.

Directeur général.

73. L'administration courante de la Régie relève d'un directeur général, qui est nommé par celle-ci.

- 66. Notwithstanding the expiry of Term conmandat, les membres de la Régie restent their term, the members of the Régie shall tinued. remain in office until they are reappointed or replaced.
 - 67. The members of the Régie shall Personal not participate in the discussion of matters interest.

The Régie shall decide whether they Discretion have any personal interest in the matter; of Régie. the members in question shall have no part in such decision.

68. Three members of the Régie, in-Quorum. cluding the president or one of the vicepresidents, are a quorum.

The president has a casting vote.

Casting

69. The Régie may sit simultaneously Simultanin several sections each composed of at sittings. least three members designated by the president.

The president of each section has a Casting

casting vote.

70. The head office of the Régie is Head in the City of Québec or in the City office. of Montreal, as the Lieutenant-Governor in Council may decide by an order which shall come into force on publication in the Québec Official Gazette.

The Régie shall also have an office in Other des villes susvisées dans laquelle elle n'a that city of the two mentioned above in office. which it does not have its head office.

> **71.** The Régie may hold sittings any-Place of where in the province of Québec.

It must meet at least once each month. Time.

- **72.** The minutes of sittings approved Minutes, baux des séances approuvés par la Régie by the Régie and certified by the president etc., au-
 - **73.** The Régie shall appoint a director Director general, who shall have the day to day general. administration thereof.

Exercice

Le directeur général exerce ses fonctions la Régie.

Nomination du directeur. général,

74. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14).

Pouvoirs

Le président de la Régie exerce à cet d'un sous égard les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs de ministère.

Immuni-

75. Les membres de la Régie et de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis acts performed in good faith in the exercise par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs of their functions. fonctions.

Recours prohibés.

76. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres de la Régie, lorsque ceux-ci agissent en leur qualité officielle.

Annulation de

77. Deux juges de la Cour d'appel ment tout bref et toute ordonnance ou in- writ, order or injunction inconsistent with ionction allant à l'encontre de l'article 76. section 76.

CHAPITRE III

ENQUÊTES

Commissaires-en-

78. Un commissaire-enquêteur en chef quêteurs, et des commissaires-enquêteurs sont nommés à la Régie. Ces personnes ainsi que le personnel qui les seconde sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

Fonctions.

Outre les attributions qui lui sont conféen chef dirige, coordonne et répartit, sous l'autorité de la Régie, le travail des commissaires-enquêteurs.

Dispositions applicables.

79. Les articles 75 et 76 s'appliquent au commissaire-enquêteur en chef, aux commissaires-enquêteurs et à leur personnel.

The director general shall exercise his Exercise de fonctions. conformément aux règlements adoptés par functions in conformity with the by-laws functions. adopted by the Régie.

> 74. The director general and the other Appointstaff members of the Régie shall be ap-director pointed and remunerated in accordance general, with the Civil Service Act (1965, 1st ses-etc. sion, chapter 14).

The president of the Régie shall exercise Presiin this regard the powers granted by the dent's said act to the deputy heads of dry the powers. said act to the deputy-heads of depart-

ments.

75. The members and the staff of the Immunity. Régie shall not be prosecuted for official

76. No extraordinary recourse pro-Recourses vided in articles 834 to 850 of the Code of denied. Civil Procedure shall be exercised nor shall any injunction be granted against the Régie or the members of the Régie when they act in their official capacity.

77. Two judges of the Court of Appeal Annulpeuvent, sur requête, annuler sommaire-ment tout bref et toute ordonners ou in

CHAPTER III

INQUIRIES

78. A chief investigation-commission-Investier and investigation commissioners shall commisbe appointed to the Régie. These persons sioners. and their support staff shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

In addition to his attributions under the Powers. rées ci-dessous, le commissaire-enquêteur sections following, the chief investigationcommissioner shall, under the authority of the Régie, direct, coordinate and assign the work of the investigation commis-

sioners.

79. Sections 75 and 76 apply to the Provisions chief investigation-commissioner, to the to apply. investigation commissioners and to their staff.

Enquêtes. 80. Les commissaires-enquêteurs procèdent à des enquêtes chaque fois qu'ils ont raison de croire que la présente loi n'a pas été observée ou qu'une entreprise programme visé aux articles 29 et 39.

Idem.

Doivent également, à la demande du ministre, faire l'objet d'enquêtes de la part des enquêteurs, les demandes de certificat faisant l'objet de l'article 59.

Demande

§1. Toute personne ou tout groupe de d'enquête. personnes peut demander une enquête.

Motifs de refus d'enquê-

82. Les commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où:

a) ils n'ont pas la compétence voulue

aux termes de la présente loi;

b) les requérants disposent d'un appel ou d'un recours suffisant;

c) les requérants auraient pu présenter leur demande plus d'un an auparavant;

d) la question en est une qui relève du

Protecteur du citoyen.

Dossier au Protecteur du citoyen.

Dans le cas prévu au paragraphe d, les commissaires-enquêteurs font parvenir le dossier au Protecteur du citoyen.

Motifs de refus d'enquêter.

83. Les commissaires-enquêteurs peuvent refuser d'enquêter lorsqu'ils estiment

a) les requérants n'ont pas un intérêt

personnel suffisant;

b) la demande est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi;

c) les circonstances ne le justifient pas.

Avis aux requérants.

84. En cas de refus, les commissairesenquêteurs doivent en informer les requérants, leur en donner les motifs et leur indiquer les éventuels droits de recours dont ils disposent.

Contenu mandes.

85. Les demandes d'enquêtes doivent être faites par écrit et être accompagnées de renseignements établissant les motifs des requérants ainsi que leur identité.

Assistance des commissaires.

86. Les requérants ont droit à l'assistance des commissaires-enquêteurs et de leur personnel pour la rédaction de leurs demandes.

80. The investigation commissioners Inquiries. shall make an inquiry whenever they have reason to believe that this act has not been observed or that a business firm ne se conforme pas aux exigences d'un fails to comply with the requirements of a program contemplated in sections 29 and

> Applications for certificates provided Idem. for in section 59 must also be inquired into by the commissioners, at the request of

the Minister.

81. Any person or group of persons Petition may petition for an inquiry. inquiry.

82. The investigation commissioners Refusing must refuse to make an inquiry:

(a) if they do not have the required competence under the terms of this act;

(b) if the petitioners have a right of

appeal or other sufficient recourse;

(c) if the petitioners could have brought their petition more than one year previously;

(d) if the question is a matter within the jurisdiction of the Public Protector.

In the case contemplated in subpara-Record to graph d, the investigation-commissioners $\frac{\text{Record to}}{\text{Protec}}$ shall forward the record to the Public tor. Protector.

83. The investigation commissioners Refusing may refuse to make an inquiry if, in their inquiry. opinion,

(a) the petitioners do not have a

sufficient personal interest;

(b) the petition is frivolous, vexatious or in bad faith;

(c) the circumstances do not justify it.

84. If they refuse the petition, the in-Notice in vestigation commissioners must notify the case of refusal. petitioners, give them the reasons for their refusal, and advise them of their other recourses, if any.

85. Petitions for inquiry must be in Petitions writing and be accompanied with indica- writing. tions of the grounds on which they are based and identification of the petitioners.

86. The petitioners are entitled to the Assisassistance of the investigation commissioners and their staff to draw up their petitions.

Pouvoirs de commissaires.

87. Pour leurs enquêtes, les commispersonnel qu'ils désignent sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Disposiplicables.

88. Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus par les commissairesenquêteurs.

Invitation

89. Lorsque les commissaires-enquêaux parties de teurs chargés d'une enquête estiment qu'il y a manquement à un programme visé aux articles 29 et 39 ou que la présente loi n'a pas été observée, ils doivent, en terminant leur enquête, inviter les parties en cause à se faire entendre devant la Régie.

Audition par la Régie.

90. La Régie entend les parties en cause. Elle peut se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction de l'affaire et entendre toutes les personnes all the interested persons. intéressées.

Dispositions applicables.

Les articles 87 et 88 s'appliquent à la témoins qu'ils entendent.

Recommandations.

Elle peut joindre à l'avis qu'elle donne utiles et requérir d'être informée des mesures d'une part envisagées et d'autre part prises pour leur mise en application.

Avis aux intéressés.

Lorsque la Régie est d'avis que justice a été rendue, elle doit également en aviser les personnes intéressées.

Avis au etc.

92. La Régie peut, si elle juge qu'il en conseil, n'est pas donné suite à ses recommanda- recommendations have not been followed recom-

87. For the purposes of their inquiries, Powers of saires-enquêteurs et les membres de leur the investigation commissioners and any investigation. members of their staff they may designate are vested with the powers and immunity granted commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

> 88. Articles 307, 308 and 309 of the Provisions Code of Civil Procedure apply to wit-to apply. nesses heard by the investigation commissioners.

89. When the investigation commis-Inviting sioners entrusted with an inquiry consider parties to be that a program contemplated in sections heard. 29 and 39 is not being properly applied or that this act has not been observed, they must, at the conclusion of their inquiry, invite the parties concerned to appear before the Régie.

90. The Régie shall hear the parties Hearing concerned. It may have all the documents parties. and information it considers essential to the hearing communicated to it and hear

Sections 87 and 88 apply to the Régie Provisions Régie et à ses membres ainsi qu'aux and its members and to the witnesses to apply. appearing before it.

Avis au chef du ministère. Si la Régie conclut que la présente loi n'a pas été observée, elle en avise le chef du ministère ou de l'organisme innotice of that fact to the head of the ment.

91. If the Régie concludes that this Notice act has not been observed, it shall give to head of the ment. interested department or agency.

It may add to the notice so given the Recomainsi les recommandations qu'elle juge recommendations it considers expedient mendaand it may require that it be kept informed of the measures envisaged, on the one hand, and, on the other hand, of those adopted, to implement such recommendations.

When, in the opinion of the Régie, jus-Notice. tice has been done, it must also notify the interested persons of that fact.

92. If the Régie considers that its Notice tions assez rapidement, en aviser le lieu- with sufficient haste, it may notify the mendatenant-gouverneur en conseil ou, si elle Lieutenant-Governor in Council, or, if it tions not followed. le juge à propos, soumettre un rapport sees fit, submit a special report to the spécial au ministre, qui le dépose sans Minister, who shall immediately lay it délai à l'Assemblée nationale; elle peut before the National Assembly; it may also,

son rapport annuel.

Modifications au cas d'injusti-

93. Si la Régie est d'avis qu'une perpeut suggérer des modifications au lieutenant-gouverneur en conseil et, si elle le Governor in Council and, if it sees fit, juge à propos, soumettre un rapport spécial submit a special report to the Minister, au ministre, qui le dépose sans délai à l'Assemblée nationale; elle peut aussi National Assembly; it may also, if it so choisir d'exposer la situation dans son rapport annuel.

Compétence du Protecteur du citoy**e**n.

94. Le Protecteur du citoyen peut être de la présente loi et relevant de sa compé- under this act within his jurisdiction. tence.

Information aux requérants.

95. Les commissaires-enquêteurs doi-Régie soit par la suite saisie de l'affaire, l'enquête dans un délai raisonnable.

Rapport annuel.

96. La Régie doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année ister a report of its activities of the precivile précédente, sur l'état de la langue ceding calendar year, on the state of the française au Québec et sur les enquêtes effectuées.

Dépôt.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon dans les trente jours de it during a session, or, if between sessions, l'ouverture de la session suivante.

Infraction et peine.

97. Tout membre de la Régie ou de son personnel qui se rend coupable d'indiscrétion sur des questions reliées à l'exercice de ses fonctions, commet une infrac-tion et est passible de poursuites sommaires pouvant entraîner, outre toutes autres peines éventuellement encourues, une amende de \$100 à \$1,000 et le paiement des frais.

Exemp-

98. Nonobstant toute autre loi, ni les tion de témoigner, membres de la Régie ni son personnel etc. ne peuvent être contraints de témoigner fonctions.

aussi choisir d'exposer la situation dans if it so chooses, set forth the situation in its annual report.

- 93. If, in the opinion of the Régie, Amendo sonne a subi une injustice en raison de a person has suffered an injustice by the suggested la teneur d'une loi ou d'un règlement, elle effect of any act or regulation, it may and suggest amendments to the Lieutenant-report. who shall immediately lay it before the chooses, set forth the situation in its annual report.
- 94. The Public Protector may be Public Protector. saisi directement d'une question découlant seized directly with any matter arising
- 95. The investigation commissioners, Results vent, après avoir fait enquête sans que la after making an inquiry which does not inquiry. entail referral of the matter to the Régie, informer les requérants du résultat de must inform the petitioners of the results of the inquiry within a reasonable period of time.
 - 96. Not later than 31 March each Annual year, the Régie must submit to the Min-French language in the province of Québec and on the inquiries made.

The Minister shall lay such report be-Deposit. fore the National Assembly if he receives within thirty days of the opening of the

next session.

- 97. Every member of the Régie or Offence its staff who is guilty of an indiscretion penalty. regarding any question in connection with the exercise of his functions commits an offence and is liable to summary prosecution which may entail, in addition to any other penalties possibly incurred, a fine of \$100 to \$1,000 and payment of the costs.
- 98. Notwithstanding any other pro-No compulsion to vision of law, neither the members of the testify, Régie nor its staff shall be compelled to etc. ou déposer des documents, relativement testify or to file documents in relation to aux questions reliées à l'exercice de leurs any question in connection with the exercise of their functions.

rapports.

99. Aucune action civile ne peut être découlant de publi-de publi- intentée en raison ou en conséquence de la cation de publication de tout ou partie des rapports faits par la Régie en vertu de la présente loi, ou de la publication, de bonne foi, de or of the publication in good faith of sumrésumés desdits rapports.

99. No civil action may be instituted Immunity by reason or in consequence of the pub-action. lication of the whole or part of the reports made by the Régie in virtue of this act, maries of such reports.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

FINAL PROVISIONS

TITLE V

Préavis

100. Les projets de règlement ayant des projets de trait à la présente loi ne peuvent être règlement adoptés que moyennant préavis de quatrevingt-dix jours publié dans la Gazette officielle du Québec et en reproduisant le texte.

Entrée en vigueur.

Les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication dans la Gazette officielle du Québec soit d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, soit, en nor in Council or, if amended by him, apcas de modification par ce dernier, de leur proval of the final text. texte définitif.

Application de la loi.

101. Le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil est chargé de l'application de la présente loi.

Rapport semblée.

102. Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, le ministre soumet à l'Assemblée nationale un rapport mit a detailed report to the National Asdétaillé sur les activités de son ministère sembly of the activities of his department dans le domaine de la diffusion de la lan- devoted to dissemination of the French gue française au cours de l'année finan- language during the preceding fiscal year. cière précédente.

C.c., aa.

103. Les articles 1682c et 1682d du 1682c, ab. Code civil, édictés par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1910, sont abrogés.

S.R., c. 57, a. 3,

104. L'article 3 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57), modifié par l'article 17 nouveau modifié en retranchant le para- amended by striking out paragraph a. graphe a.

Id., a. 13, **105.** L'article 13 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 14, 106. L'article 14 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 1969, est abrogé.

100. Draft regulations related to this Prior act shall be adopted only on prior notice of draft regof ninety days published in the Québec Offi- ulations. cial Gazette together with the text of the draft.

The regulations mentioned above shall Coming come into force on the day of publication into force. in the Québec Official Gazette of a notice of their approval by the Lieutenant-Gover-

101. The Minister designated by the Minister Lieutenant-Governor in Council is en-to apply trusted with the application of this act.

102. Within fifteen days of the open-Report of ing of each session, the Minister shall sub-activities.

103. Articles 1682c and 1682d of the C.C., aa. Civil Code, enacted by section 1 of chap- $\frac{1682c}{1682d}$, ter 40 of the statutes of 1910, are repealed. repealed.

104. Section 3 of the Cultural Affairs R.S., c. 3 Department Act (Revised Statutes, 1964, am. chapter 57), amended by section 17 of du chapitre 26 des lois de 1969, est de chapter 26 of the statutes of 1969, is

> 105. Section 13 of the said act is Id., s. 13, repealed. repealed.

> 106. Section 14 of the said act, re-Id., s. 14, placed by section 4 of chapter 9 of the repealed. statutes of 1969, is repealed.

- 1969, est abrogé.
- 108. L'article 15 de ladite loi est Id., a. 15, abrogé.
- 109. L'article 203 de la Loi de l'ins-S.R., c. 235, a. 203, mod. truction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 67 et l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1969 et l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 3° et 4° par les suivants:

Cours

d'étude;

« 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'il sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire. A cette fin, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir, organiser ces cours dans leurs écoles ou se prévaloir des l'article 496;

« 4° De s'assurer que les cours d'études Idem. aux programmes d'études et aux règleécoles publiques catholiques, protestantes public schools, as the case may be;". ou autres, selon le cas; ».

- 110. L'article 2 de la Loi du minis-S.R., c. 233, a. 2, tère de l'éducation (Statuts refondus, mod. 1964, chapitre 233), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le deuxième alinéa.
- 11. L'article 3 de la Loi du ministère 1968, с. 68, a. 3, de l'immigration (1968, chapitre 68), mod. modifié par l'artcle 3 du chapitre 9 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe e.
- 112. La Loi pour promouvoir la langue française au Québec (1969, chapitre 9) est abrogée.

- S.R., c. 107. L'article 14a de ladite loi, édic-57, a. 14a, té par l'article 4 du chapitre 9 des lois de acted by section 4 of chapter 9 of the repealed. statutes of 1969, is repealed.
 - 108. Section 15 of the said act is re-Id., s. 15, pealed.
 - 109. Section 203 of the Education R.S., c. Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), 235, s. amended by section 1 of chapter 62 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 67 and section 2 of chapter 9 of the statutes of 1969 and section 43 of chapter 67 of the statutes of 1971, is again amended by replacing paragraphs 3 and 4 by the following:
 - '(3) To take the measures necessary to Courses have the courses from the first year level of study; to the eleventh year level inclusively, adopted or recognized for Catholic or Protestant public schools, as the case may be, given to all the children domiciled in the territory under their jurisdiction if they are deemed capable of following such courses and desirous of enrolling for them. For that purpose, the school commissioners or trustees must adopt one or more of the following measures, namely, provide such courses in their schools or avail themselves dispositions des articles 469 à 495 ou de of the provisions of sections 469 to 495 or of section 496;
 - "(4) To ensure that the courses of study Idem. dispensés dans leurs écoles sont conformes given in their schools comply with the curricula and regulations prescribed or ments édictés ou approuvés pour les approved for Catholic, Protestant or other
 - 110. Section 2 of the Education R.S., c. Department Act (Revised Statutes, 1964, 200, am. chapter 233), amended by section 1 of chapter 9 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the second paragraph.
 - **111.** Section 3 of the Immigration 1968, c. 68, s. 3, Department Act (1968, chapter 68), amen- am. ded by section 3 of chapter 9 of the statutes of 1969, is again amended by striking out subparagraph e.
 - 112. The Act to promote the French 1969, c. 9, language in Québec (1969, chapter 9) is repealed. repealed.

^{1973, c.}
^{43, aa. 45}
⁴⁵
Code des professions (1973, chapitre 43) « 22 de la Loi sur la langue officielle ».

Personnel de l'Office de la langue

114. Les membres du personnel du ministère de l'éducation affectés à l'Office de la langue française demeurent en foncfrançaise. tion au ministère de l'éducation jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil décide de les muter.

Interprétation.

- **115.** Dans les lois ou proclamations ainsi que dans les arrêtés en conseil, contrats ou documents:
- a) les renvois aux dispositions abrogées par la présente loi sont réputés renvoyer à la présente loi;

b) l'expression « Office de la langue française » s'entend de la Régie de la langue française.

Paiement

de l'Office de la langue française sont affectées au paiement des dépenses engagées pour l'application de la présente loi: les dépenses supplémentaires engagées pour l'application de la présente loi sont payées, pour les exercices financiers 1974/ 1975 et 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu.

Date d'appli-

117. Les articles 6 à 9, le premier alinéa de l'article 10 et l'article 13 s'appliquent à compter du 1er janvier 1976 dans le ter du 1er juillet 1976 dans le cas des orga- case of school bodies. nismes scolaires.

Idem.

118. L'article 19 s'aplique à compter du 1er janvier 1976.

Idem.

119. L'article 21 s'applique à la délivrance d'un permis à un citoyen canadien à compter du 1er juillet 1976.

Idem.

120. Les articles 33, 35 et 36 s'appliquent à compter du 31 juillet 1974.

Idem.

121. Les articles 40 à 44 s'appliquent à compter du 1er septembre 1974, mais les 1 September 1974 but the regulations prorèglements prévus à ces articles peuvent vided for in such sections may be adopted

- **113.** Sections 46 to 48 and 197 of the ¹⁹⁷³, c. Professional Code (1973, chapter 43) are ⁴³, ss. ⁴⁶-⁴⁸, ¹⁹⁷, sont abrogés et l'article 41 dudit Code est repealed and section 41 of the said Code repealed modifié en remplaçant, dans la première is amended by replacing the figure "47" and set 1, am. ligne, le chiffre «47» par ce qui suit: in the first line by the following: "22 of the Official Language Act".
 - **114.** The staff members of the De-Staff partment of Education assigned to the members of French French Language Bureau shall continue to Language be employed at the Department of Edu-Bureau. cation until the Lieutenant-Governor in Council decides to transfer them.
 - **115.** In any act, proclamation, order Interprein council, contract or document:
 - (a) references to provisions repealed by this act are presumed to refer to this act:
 - (b) the expression "French Language Bureau" is to be construed as Régie de la langue française.
- Paiement des de l'éducation au poste the Department of Education under the of expenses. entry of the French Language Bureau shall be affected to the payment of the expenditures incurred toward the application of this act; the supplementary expenditures incurred toward the application of this act shall be paid for the 1974/1975 and 1975/ 1976 fiscal years out of the consolidated revenue fund.
 - 117. Sections 6 to 9, the first para-Date of graph of section 10 and section 13 apply application. from 1 January 1976 in the case of municcas des organismes municipaux et à comp- ipal bodies and from 1 July 1976 in the
 - 118. Section 19 applies from 1 Jan-Idem. uary 1976.
 - **119.** Section 21 applies to the issue ^{Idem}. of a permit to a Canadian citizen from 1 July 1976.
 - **120.** Sections 33, 35 and 36 apply Idem. from 31 July 1974.
 - **121.** Sections 40 to 44 apply from Idem.

pour prendre effet à cette date.

Dispositions non applica-bles.

Les articles 40 à 44 ne s'appliquent pas à l'égard des inscriptions faites pour l'année scolaire 1974/1975.

Entrée en

122. Les articles 26 à 29, 34, 39, 78 à vigueur. 99 et 111 entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutnant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur.

123. Sous réserve de l'article 122, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

A. Administration publique

1. Le gouvernement et ses ministères;

2. Les organismes gouvernementaux:

Les organismes dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique, ou dont les ressources proviennent, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu:

3. Les organismes municipaux et sco-

laires:

a) les communautés urbaines:

La Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Société d'aménagement de l'Outaouais, la Commission de transport de la Ville de Laval Transit Commission; et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal;

b) les municipalités:

Les corporations de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, qu'elles county corporations, whether incorposoient constituées en corporation en vertu rated under a general law or a special d'une loi générale ou d'une loi spéciale, ainsi que les autres organismes relevant of such corporations which participate in de l'autorité de ces corporations et parti- the administration of their territory; cipant à l'administration de leur territoire;

être adoptés et publiés avant cette date, and published before that date, to become effective on that date.

Sections 40 to 44 do not apply in respect Provisions of registrations for the school year 1974/not to

- **122.** Sections 26 to 29, 34, 39, 78 to Coming 99 and 111 shall come into force on the into force. date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.
- 123. Subject to section 122, this act Coming shall come into force on the day of its into force. sanction.

SCHEDULE

A. Public administration

1. The government and the government departments;

2. The government agencies:

Agencies to which the Lieutenant-Governor in Council or a minister appoints the majority of the members, to which, by law, the officers or employees are appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act, or at least half of whose resources are derived from the Consolidated Revenue Fund;

3. The municipal and school bodies:

(a) the urban communities:

The Québec Urban Community, the Montreal Urban Community and the Outaouais Regional Community, the Québec Urban Community Transit Commission, the Greater Québec Water Purification Board, the Montreal Urban Community Transit Commission, the Outaouais Regional Community Transit Commission, the Outaouais Development Corporation, the City of Laval Transit Commission and the Montreal South Shore

(b) the municipalities:

The city, town, village, country and act, and the agencies under the jurisdiction c) les organismes scolaires:

Les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndics régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités:

B. Entreprises d'utilité publique

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports:

C. Corporations professionnelles

Les corporations professionnelles dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de: « corporations professionnelles », ou qui sont constituées conformé- accordance with that Code. ment audit Code.

(c) the school bodies:

The regional school boards, the school boards and the corporations of school trustees governed by the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), the School Council of the island of Montreal, the general and vocational colleges and the universities:

B. Public utilities

Establishments within the meaning of the Act respecting health services and social services, the telephone and telegraph companies, the air, ship, autobus and rail transport companies, the companies which produce, transport, distribute or sell gas, water or electricity, and those enterprises which hold authorization from the Transport Commission;

C. Professional corporations

The professional corporations listed in Schedule I to the Professional Code (1973, chapter 43) under the designation "professional corporations", or established in